

Info-Flash

Affaires

Mardi 10 septembre 2024
Numéro 2024- 016

⇒ **Directive sur le devoir de vigilance**

La [Directive \(UE\) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil](#) sur le **devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité**, publiée le 13 juin 2024, impose de **nouvelles obligations aux grandes entreprises**.

Elles doivent désormais assurer une **vigilance renforcée** en matière de **droits de l'homme** et de **protection de l'environnement**. Ces exigences s'étendent non seulement à leurs propres activités, mais aussi à celles de leurs filiales et partenaires commerciaux tout au long de leur chaîne d'approvisionnement.

* [Quelles sont les entreprises concernées ?](#)

Cette nouvelle directive s'applique aux grandes **entreprises européennes ou non opérant dans l'Union européenne** (article 2) et plus précisément :

- **Entreprises européennes** : celles employant plus de 1 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 450 millions d'euros.
- **Entreprises non-européennes** : celles réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 450 millions d'euros dans l'Union Européenne ou celles ayant des filiales ou ayant des filiales ou franchises dont les revenus en redevances dans l'Union Européenne excèdent 22,5 millions d'euros.

* [En quoi consiste le devoir de vigilance ?](#)

La directive impose aux entreprises un **devoir de vigilance en matière de droits de l'homme et d'environnement**, avec plusieurs obligations :

- Les entreprises doivent intégrer le devoir de vigilance dans leurs politiques, via un **code de conduite** et des **procédures de gestion des risques** (article 7).
- Elles doivent aussi **évaluer les impacts réels et potentiels de leurs activités** sur les droits de l'homme et l'environnement (article 8).
- Des mesures doivent être prises pour **prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs identifiés** (articles 10 et 11).
- Les entreprises doivent aussi **dialoguer avec les parties prenantes** et mettre en place des **mécanismes de notification et de traitement des plaintes** (article 12).

Info-Flash

Affaires

Mardi 10 septembre 2024
Numéro 2024- 016 (suite)

- Les entreprises doivent **contrôler régulièrement l'efficacité de leur politique de vigilance et publier des rapports** sur les mesures prises et les résultats obtenus (articles 13 à 16).
- Enfin, l'article 22 prévoit que certaines entreprises doivent adopter un **plan de transition climatique**, incluant des objectifs pour 2030 et 2050, des mesures de décarbonation, des investissements nécessaires, et une gouvernance adaptée pour superviser ces engagements.

L'ensemble de ces obligations vise à renforcer la responsabilité des entreprises tout en facilitant la transition vers une économie durable.

* **Quelles sont les sanctions en cas de non respect des entreprises concernées ?**

Les États membres doivent établir un régime de sanctions qui soit « *effectif, proportionné et dissuasif* » (art. 27 de la directive) comprenant :

- Des **amendes** calculées sur la base du chiffre d'affaires net mondial de l'entreprise, avec un plafond d'au moins 5 % du chiffre d'affaires net mondial de l'exercice précédent.
- Une **déclaration publique** en cas de non-conformité, indiquant la nature de l'infraction et la responsabilité de l'entreprise.

* **Quel est le calendrier d'application ?**

La directive est **entrée en vigueur le 26 juillet 2024**. Les États membres disposent désormais de deux ans pour la transposer, soit jusqu'au 26 juillet 2026.

L'**application** des obligations sera **progressive** selon la taille des entreprises :

- **A partir de 2027** pour les entreprises de plus de 5 000 salariés et avec un chiffre d'affaires supérieur à 1 500 millions d'euros.
- **A partir de 2028** pour les entreprises de plus de 3 000 salariés et un chiffre d'affaires supérieur à 900 millions d'euros.
- **A partir de 2029** pour les entreprises de plus de 1 000 salariés et un chiffre d'affaires supérieur à 450 millions d'euros.